

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1968

27 sept. — Arrêté n° 12/MEN portant ouverture d'une école  
primaire privée laïque ..... 605

**PARTIE NON OFFICIELLE**

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière ( <i>Avis de demande d'im-</i> <i>matriculation</i> ) .....	605
Bata togolaise (S.A.R.L.) .....	607
Récépissé de déclaration d'association .....	607
Avis de perte de titre foncier .....	607

**PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 41 du 18-9-68 portant déclaration  
du Gouvernement de la République togolaise sur la  
question générale du passage en transit des pétition-*  
*naires.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du  
Président de la République ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du  
comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;  
Vu les notes LE 313 du secrétaire général des Nations Unies en  
date du 27 février 1964 et 3 novembre 1967 relatives au passage en  
transit des pétitionnaires,

**ORDONNE :**

Article premier — Le Gouvernement de la Républi-  
que togolaise ne demandera pas l'extradition et n'extra-  
dera pas des pétitionnaires se trouvant sur son territoi-  
re, de passage pour se rendre au siège ou à d'autres bu-  
reaux de l'Organisation des Nations Unies ou en reve-  
nant.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée  
comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 18 septembre 1968

Gal. E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 42 du 21-9-68 portant ratification  
de l'Accord International sur le café, 1968.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

**ORDONNE :**

Article premier — L'Accord International sur le  
café 1968, signé le 19 février 1968 est ratifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée  
comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 septembre 1968

Gal. E. Eyadéma

**DECRETS**

*DECRET N° 68-166 du 16-9-68 relatif à certaines opé-*  
*rations financières avec l'étranger.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations  
financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opé-  
rations financières avec l'étranger ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie,

**DECRETE :**

Article premier — Le décret n° 68-105 du 4 juin  
1968 réglementant les relations financières avec l'étran-  
ger et les textes pris pour son application sont abrogés.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie,  
le ministre du commerce et le ministre des postes et  
télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera pu-  
blié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 septembre 1968

Gal. E. Eyadéma

*DECRET N° 68-169 du 18-9-68 portant approbation de  
la convention d'établissement aux fins de l'extension  
de l'usine de Ganavé et de l'installation d'une chaîne  
de fabrication de tapioca.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du  
Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du  
comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-147 du 10 juillet 1967 agréant la Compagnie  
du Bénin au régime d'entreprise prioritaire ;

Sur proposition conjointe du ministre du commerce, de l'indus-  
trie, du tourisme et du plan et du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est approuvée la convention d'é-  
tablissement aux fins de l'extension de l'usine de Ga-  
navé et de l'installation d'une chaîne de fabrication de  
tapioca telle qu'elle figure en annexe du présent décret.